



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Einsteinstrasse 2 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 325 25 25 · fax +41 31 325 25 26

Berne, le 26 juillet 2005

notre référence: AS
n° direct: +41 31 322 48 17

Notification de refus provisoire total (sur motifs absolus)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **828519 RYE HONEY**

Motifs

1. Les signes appartenant au domaine public sont exclus de la protection en tant que marques en Suisse (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)). Sont considérés comme tels les signes dénués de force distinctive car ils ne sont pas perçus par le destinataire des produits comme un renvoi à une entreprise déterminée, ainsi que les signes qui ne peuvent pas être monopolisés en raison de leur caractère indispensable au commerce et qui doivent donc rester à la libre disposition de la concurrence.
2. Appartiennent, entre autres, au domaine public et ne peuvent dès lors être admis à la protection à titre de marque en Suisse les signes constituant un renvoi direct aux particularités des produits et décrivant notamment la qualité, le contenu et la composition desdits produits (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c LPM).
3. En l'espèce, la marque est constituée de l'expression anglaise suivante: Rye Honey (seigle miel). Ces deux termes appartiennent au vocabulaire de base anglais. Ce syntagme est compris immédiatement et sans effort de réflexion par les consommateurs suisses dans le sens de deux éléments utilisés pour la production des produits en question. En relation avec les produits revendiqués, le signe renvoie à la qualité, au contenu et à la composition.

De plus, cette marque manque de force distinctive et doit rester à la libre disposition de la concurrence.

4. Vu ces motifs, la marque est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits revendiqués.

5. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au **27 décembre 2005**, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 17.5)a)i) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques
Section examen des marques 3

Angela Schild



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle (art. 36, al. 1 LPM).